

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 04 337

Mis en ligne le ...11.09.24...

Transmis le11.04.24.

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DURANT LE PÈLERINAGE
MILITAIRE INTERNATIONAL, SESSION 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 26 mars 2024, portant sur la posture Vigipirate «Urgence attentat»;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage militaire international (PMI), qui aura lieu du 24 au 26 mai 2024, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage militaire international;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation de la zone sécurisée par les bornes escamotables

L'accès à la zone touristique est réglementée par l'activation des bornes escamotables :

- du 23 mai 2024 entre 18 heures 00 et 19 heures 00 au 24 mai 2024 entre 02 heures 30 et 3 heures 00,

- le 24 mai 2024 de 8 heures 30 à 14 heures et de 16 heures 30 au 25 mai 2024 entre 2 heures 30 et 3 heures 00,
- du 25 mai 2024 8 heures 30 au 26 mai 2024 entre 2 heures 30 et 3 heures 00,
- le 26 mai 2024 de 8 heures 30 à 15 heures, puis entre 18 heures 15 et 19 heures 00 au 27 mai 2024 entre 2 heures 15 et 3 heures 00 : Pont Saint Michel, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et son intersection avec la rue Marie Saint Frai. .

La durée d'activation des bornes escamotables peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à initiative du responsable du service d'ordre.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement dans la zone réglementée des bornes escamotables

Le stationnement est interdit dans la zone sécurisée par les bornes escamotables :

- du 23 mai 2024 à 8 heures au 27 mai 2024 à 02 heures 30 : rue Sainte Marie, rue Saint Joseph, avenue Bernadette Soubirous, rue monseigneur Schoepfer, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence et avenue Monseigneur Théas.

ARTICLE 3 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

En dehors des horaires d'activation des bornes escamotables, prévus par l'article 1, pendant la durée du pèlerinage et par dérogation, les véhicules effectuant des livraisons sont autorisés à se stationner sur les emplacements de livraison, en apposant un macaron "livraison", sur le tableau de bord du véhicule, sous peine de poursuite et de contravention.

ARTICLE 4 : Périmètre sécurisé par les glissières en béton armé (GBA), barrières et/ou véhicules de la commune

Un périmètre sécurisé par des GBA ou par un véhicule de la commune, sera mis en place :

- du 23 mai 2024 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 24 mai 2024 - 02 heures 15,
- du 24 mai 2024 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 25 mai 2024 - 02 heures 30,
- du 25 mai 2024 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 26 mai 2024 - 02 heures 30,
- du 26 mai 2024 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 27 mai 2024 - 02 heures 15 ;

La durée du positionnement des GBA et/ou des barrières peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence présente à l'intérieur du dispositif de sécurité, à l'initiative du responsable d'ordre.

Ce dispositif, est mis en place aux points suivants :

- Avenue du Paradis, au droit du numéro 13 (hôtel Arcades),
- Rue de la Grotte, à l'intersection avec l'accès au Quai St Jean, à hauteur du couvent «les Clarisses »,
- Rue de l'Arberet, intersection avec l'avenue du Paradis,
- Rue Marie Saint-Frai, en vis à vis du numéro 1,
- Avenue Peyramale, intersection avec la rue Massabielle,

Afin de limiter la vitesse des véhicules, une chicane composée de GBA et/ou de barrières, est mise en place aux dates et horaires mentionnées ci-dessus :

- Avenue du Paradis (entre le numéro 13 et le numéro 22),
- Rue de la Grotte (entre le croisement du Quai St Jean et la rue des Pyrénées),
- Rue Marie Saint-Frai (entre le numéro 1 et le numéro 11),

A compter du 20 mai 2024 - 9 heures et jusqu'au 29 mai 2024 - 18 heures, il est interdit de stationner sur les sites mentionnés ci-dessous, afin de stocker des GBA :

- sur le trottoir, en vis à vis du numéro 13 de l'avenue Paradis,
- sur deux emplacements de stationnement, en vis à vis du numéro 6 de l'avenue Peyramale,
- sur l'emplacement de stationnement, en vis à vis du numéro 1 de la rue Marie Saint Frai,
- sur l'emplacement de livraison, en vis à vis du 91 rue de la grotte,

ARTICLE 5 : Circulation dans la zone sécurisée durant l'activation des bornes escamotables et dans le périmètre sécurisé par des GBA

Durant les heures et jours d'activation des bornes escamotables, et durant la mise en place du périmètre sécurisé par des GBA et des bornes escamotables, mentionnés à l'article 1 et 4, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation sont seulement autorisées aux véhicules des sapeurs pompiers, SAMU, forces de police et de gendarmerie, et ceux nécessaires à garantir la continuité des services publics d'urgence.

Le feu bicolore passe du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer.

La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Durant l'activation des bornes, à l'intérieur de ce périmètre, les bornes d'entrée sont situées : pont Saint Michel / boulevard Rémi Sempé, avenue Monseigneur Théas, rue Sainte Marie, rue des Carrières Peyramale ; les bornes de sortie sont situées : avenue Monseigneur Schoepfer, avenue Monseigneur Théas et avenue Bernadette Soubirous ;

ARTICLE 6 : Interdiction de circulation durant l'activation des bornes escamotables

La portion du boulevard de la Grotte, comprise entre son intersection avec la rue du docteur Boissarie et celle de la place Jeanne d'Arc, et son intersection avec le pont Saint Michel, est interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes. Cette interdiction est matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte, en dehors des services d'intervention d'urgence prévus à l'article 5.

La portion de la rue des Carrières Peyramale, comprise entre la rue Sainte Marie Saint-Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence prévus à l'article 5.

ARTICLE 7 : Circulation

Du jeudi 23 mai 2024 au lundi 27 mai 2024, la circulation sera modifiée ainsi :

La signalisation réglementaire afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services techniques municipaux ;

L'entrée du parking de l'avenue du Paradis est condamnée et la sortie utilisée en double sens de circulation, avec priorité aux véhicules sortants ;

- du 23 mai 2024, à compter de 18 heures au 24 mai 2024 à 02 heures 30,
- du 24 mai 2024 à compter de 18 heures au 25 mai 2024 à 02 heures 30,
- du 25 mai 2024, à compter de 18 heures au 26 mai 2024 à 02 heures 30,
- du 26 mai 2024 à compter de 18 heures au 27 mai 2024 à 2 heures 30 :

Afin de rappeler le sens de circulation, durant l'activation des bornes escamotables et/ou du périmètre sécurisé par les GBA, des panneaux provisoires ou/et des barrières sont installées :

- rue de la grotte, croisement quai Saint Jean,
- avenue Paradis,
- route de la forêt,
- rue des carrières Peyramale,
- rue Marie Saint-Frai

et la circulation est déviée, comme suit :

- venant de l'avenue Peyramale, déviation par la rue Massabielle, puis vers la rue des Carrières Peyramale, puis vers l'avenue Monseigneur Rodhain.

La durée du positionnement des barrières peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence présente à l'intérieur du dispositif de sécurité, à l'initiative du responsable d'ordre.

ARTICLE 8 : Inversion du sens de circulation quai Saint Jean

Du jeudi 23 mai 2024 entre 18 heures et 19 heures au lundi 27 mai 2024 entre 2 heures 15 et 3 heures 00, la sortie du quai Saint Jean s'effectuera vers la Rue de la grotte, en remontant le couvent « les Clarisses », pour rejoindre la rue de la Grotte dans le sens de la montée.

ARTICLE 9 : Interdiction de stationnement, avenue monseigneur Schoepfer

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 24 mai 2024 à 05 heures au 27 mai 2024 à 02 heures, le stationnement des véhicules est interdit face aux toilettes publiques, avenue monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services de la commune,

ARTICLE 10 : Interdiction de stationnement, avenue Peyramale, avenue du Paradis, pont Vieux, rue Marie Saint Frai et rue de la Grotte

Le stationnement des véhicules est interdit du 23 mai 2024 - 18 heures 00 au 24 mai 2024 - 03 heures 00, du 24 mai 2024 - 18 heures 00 au 25 mai 2024 - 03 heures 00, du 25 mai 2024 - 18 heures 00 au 26 mai 2024 - 03 heures 00, du 26 mai 2024 - 18 heures 00 au 27 mai 2024 - 03 heures 00 :

- du numéro 1 au 15 de l'avenue du Paradis,
- du numéro 2 au 8 de l'avenue Peyramale,
- du numéro 1 au 11 de la rue Marie Saint-Frai,
- sur le pont Vieux,
- du numéro 91 au 104 de la rue de la Grotte.

ARTICLE 11 : Mise en place d'une scène mobile

Le 25 mai 2024, entre 9 heures et 18 heures, une scène mobile de 100 mètres carré, est installée place monseigneur Laurence. Un passage de 3 mètres 50, le long de la chaussée, est conservé pour laisser l'accès aux services de secours.

ARTICLE 12 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 11 avril 2024



Le Maire,

AVIT Thierry

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

